Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le
ID : 056-245614383-20200520-269-AR

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

ARRETE n°269

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNES DE MALANSAC, PLUHERLIN et ROCHEFORT-EN-TERRE

ARRÊTÉ CONJOINT
DE GESTION DES ACCÈS, D'UTILISATION DES ESPACES ET DE CIRCULATION AUTOUR DE L'ÉTANG DU MOULIN NEUF
Avec mesures sanitaires liées au COVID-19

Les Maires des communes de Malansac, Pluherlin, Rochefort-en-Terre,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, R411-25, R411-26, R411-28,
VU les articles L2212-1, L.2212-2 et L2213-1, L2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
VU les articles D. 1332-1 à D 1332-15 et L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la santé publique,
VU les articles D. 322-11 du Code du sport et suivants,
VU les décrets n°81-324 du 7 avril 1981 modifié par les décrets n°91-980 du 20 septembre 1991, n°97-503 du 21 mai 1997, et n°2011-532 du 20 juin 2001,
VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991,
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
VU la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,

Vu La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu La Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le département du Morbihan fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

VU l'arrêté municipal de la commune concernée, Malansac, précisant les modalités de gestion de la baignade et de la pêche sur le plan d'eau du Moulin Neuf en garantissant le respect des mesures barrières.

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le
ID : 056-245614383-20200520-269-AR

ARRÊTENT

ARTICLE 1 L'arrêté intercommunal de gestion des accès, d'utilisation des espaces et de circulation autour de l'Etang du Moulin Neuf en date du 4 avril 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 Toute personne utilisant ce site devra veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 3 **La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, des motocycles, sont interdits sur tout le pourtour, les chemins et sentiers donnant accès au plan d'eau du Moulin-Neuf, propriété de Questembert Communauté.**

ARTICLE 4 Des stationnements sont prévus et autorisés sur le domaine du Moulin-Neuf aux lieux suivants (environ 180 places au total) :
- lieu-dit « Kérioche » 56 220 Pluherlin,
- lieu-dit « Liverzel » 56 220 Malansac (Direction Rochefort-en-terre),
- lieu-dit « Sous-Le-Bois » 56 220 Malansac (Direction Limerzel).

Toute personne utilisant ces accès devra veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale

ARTICLE 5 **Par dérogation aux prescriptions de l'article 2,** les voies énumérées ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours ou de lutte contre l'incendie, les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite, et ceux des personnels Terres de France (Domaine du Moulin Neuf), des personnels de Questembert Communauté, de Moulin Neuf Aventure et de l'Auberge restaurant pour nécessité de service.

ARTICLE 6 Sauf interdiction d'ordre sanitaire, la baignade dans l'étang **est autorisée du 2 juin au 30 septembre mais non surveillée**, elle demeure donc **aux risques et périls de l'usager.**

Toute personne souhaitant accéder à la baignade devra veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale

ARTICLE 7 L'accès à l'aire de jeux et aux tables de pique-nique sont interdits

ARTICLE 8 **En cas d'accident les numéros d'urgence sont le 18, le 17 et le 112.**

L'accès téléphonique le plus proche se trouve situé :
- à l'accueil de la **base de loisirs** Moulin Neuf Aventure (en direction de l'Auberge Restaurant),
- à l'**Auberge, restaurant** du Moulin Neuf – accès Rochefort en Terre.

ARTICLE 9 **Seules les activités organisées par la base de loisirs « Moulin Neuf Aventures » sont autorisées** (sauf en cas de restrictions sanitaires), dans le strict respect des mesures sanitaires définies dans le règlement intérieur ou protocole sanitaire de la base de loisirs.

ARTICLE 10 **Sauf interdiction d'ordre sanitaire, la pêche dans le plan d'eau reste autorisée** (sauf en cas de restriction sanitaire).

Les « gestes barrières » sont à appliquer, notamment la distance d'un mètre minimum entre personnes, y compris pendant le trajet ;

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le
ID : 056-245614383-20200520-269-AR

Éviter de se regrouper avec d'autres pêcheurs et/ou des promeneurs ;

Éviter le prêt ou l'échange de matériel de pêche ou autres objets.

ARTICLE 11 **Les sanitaires publics situés à côté de l'aire de jeux côté Kérioche (Pluherlin) seront fermés jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 12 Les risques de prolifération de cyanobactéries étant fréquents, les rapports d'analyses d'eau sont affichés sur les lieux aux panneaux d'information situés sur les zones d'accès au site, ainsi qu'en mairie.
En fonction des analyses sanitaires réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), le responsable légal du plan d'eau se réserve le droit de limiter ou de suspendre certaines activités nautiques (selon les seuils d'alerte) et interdire la baignade.

ARTICLE 13 **Toute embarcation à moteur,** en dehors de celles des secours, des services de Questembert Communauté (ou de ses mandataires) et celles de la base de loisirs « Moulin Neuf Aventure », **est interdite** sur le plan d'eau ;

ARTICLE 14 En dehors des matériels de la base de loisirs « Moulin Neuf Aventure », il **est interdit à toutes embarcations légères de promenade, ou télécommandées, d'évoluer à proximité** de la zone des activités de la base de loisirs, ou d'être la source d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci.

ARTICLE 15 **Il est interdit de** se livrer sur le site à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 16 **Il est interdit de jeter** ou d'abandonner sur les lieux des papiers, détritus, débris de verre ou autres déchets. Les personnes fréquentant les lieux doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

ARTICLE 17 **Les feux de quelque nature qu'ils soient sont interdits.**

ARTICLE 18 **La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur tout le site.**

ARTICLE 19 De même, afin de garantir la protection des usagers et la tranquillité de la faune, les animaux devront être tenus en laisse sur tout le pourtour du plan d'eau, les chemins et sentiers de la propriété de Questembert Communauté.

ARTICLE 20 **La pratique du camping sauvage est interdite** sur tout le site (berges, espaces boisés, chemins, espace privé du village de vacances, parkings...etc)

ARTICLE 21 **Le lavage des voitures ou autres véhicules ou matériels est également interdit.**

ARTICLE 22 Les panneaux de signalisation nécessaires à la réglementation du site sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le
ID : 056-245614383-20200520-269-AR

ARTICLE 23 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles R26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de 3 reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 Le Commandant de la Gendarmerie de ROCHEFORT-EN-TERRE/ALLAIRE, Messieurs les maires des communes de MALANSAC, PLUHERLIN et ROCHEFORT EN TERRE, ou les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet
- Madame La Présidente de Questembert Communauté
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rochefort en Terre/Allaire
- Monsieur le Chef de Centre de secours de Rochefort-en-Terre
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Directeur de la base de loisirs « Moulin Neuf Aventure »
- Monsieur le Gérant du Domaine du Moulin Neuf (Terres de France)
- Monsieur le Gérant de l'Auberge du Moulin Neuf

Le 20 mai 2020

J.C RAKOZY
Maire de Malansac

R.DANILET
Maire de Pluherlin

J.F HUMEAU
Maire de Rochefort-en-Terre